

<i>Nombre de membres au Conseil de Communauté : 108 titulaires – 39 suppléants</i>	<i>Conseillers en fonction : 108 titulaires – 39 suppléants</i>	<i>Conseillers présents : 47 Dont suppléants : 2 Pouvoirs : 7 Absents excusés : 19 Absents : 44</i>
--	---	---

Date de convocation : 1^{er} juillet 2014.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du lundi 7 juillet 2014,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Point n° 4 : **Communication des délibérations prises par le Bureau.**

Rapporteur : Monsieur BOHL

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

CONSIDÉRANT que les délibérations prises par le Bureau, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Conseil,

PREND ACTE de la communication des délibérations prises par le Bureau, jointes en annexe.

Pour extrait conforme
Metz, le 8 juillet 2014
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL



Point n° 1 : Tarifs dans les transports en commun à compter du 1^{er} juillet 2014.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU l'article 68 de la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de Finances rectificative pour 2012, relevant le taux réduit de TVA applicable aux transports urbains de 7 à 10 % au 1^{er} janvier 2014,
VU la Convention de Délégation de Service Public, en date du 23 décembre 2011, relative à l'exploitation du réseau de transport urbain de voyageurs à l'intérieur du périmètre de Metz Métropole, passée entre la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et la SAEML TAMM,
VU la Convention de Délégation de Service Public prévoyant en option la mise en place d'une offre vélo et d'une offre combinée bus, vélo et autopartage,

DECIDE de fixer, à compter du 1^{er} juillet 2014, les prix des titres de transport et les tarifs afférents aux modes doux selon les annexes 1 et 2 ci-jointes,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à mettre au point et à signer l'avenant modifiant, sur ces bases, la Convention de Délégation de Service Public passée entre Metz Métropole et la SAEML TAMM.

Annexe 1 : Grille tarifaire

Tableau récapitulatif des prix des titres de transport au 01/07/2014

		Tarifs en vigueur au 01/01/2014	Tarifs proposés au 01/07/2014	Pourcentage d'augmentation des tarifs janvier 2014 / juillet 2014	Remarque
		En € TTC (TVA 10 %)	En € TTC (TVA 10 %)		
Tickets	Ticket 1 voyage	1,40 €	1,50 €	7,1%	+ prix support BSC = 0,20 €
	Ticket 2 voyages	2,60 €	2,70 €	3,8%	+ prix support BSC = 0,20 €
	Ticket 1 voyage solidarité	/	0,75 €		Création
	Post Paiement (1 voyage)	/	1,20 €		Création
	Ticket Visipass'	4,00 €	4,00 €	0,0%	
	Ticket 10 Voyages	12,50 €	12,80 €	2,4%	
	Ticket 10 voyages solidarité	6,00 €	6,40 €	6,7%	
Groupe	Ticket Collectif 10 voyages	5,80 €	6,00 €	3,4%	
	Ticket Groupe 1 voyage 30 pers	12,00 €	12,25 €	2,1%	
Seniors	Ticket Vermeil 10 voyages	6,00 €	6,40 €	6,7%	
	Pass' Vermeil Mensuel	18,00 €	19,00 €	5,6%	
Liberté	Pass' Liberté Mensuel	34,70 €	35,80 €	3,2%	
	Pass' Liberté Mensuel solidarité	17,35 €	17,90 €	3,2%	
	Pass' Liberté Annuel	347,00 €	358,00 €	3,2%	
	Pro mensuel	47,00 €	48,00 €	2,1%	
Pro	Pro annuel	470,00 €	480,00 €	2,1%	
	Pass' Liberté Annuel PDE	/	320,00 €		Création
Multimodale	Cité Lor'Metz Hebdo (part Le Met')	10,80 €	10,80 €	0,0%	Ex titre Jonquille Hebdo
	Cité Lor'Metz Mensuel (Part Le Met')	31,20 €	31,00 €	-0,6%	Ex titre Jonquille Mensuel
	Cité Lor'Metz Mensuel (Part Le Met')		320,00 €		Création
	Titre Flex Fahrt Hebdo (-6%)	11,30 €	12,00 €	6,2%	
	Titre Flex Fahrt Mensuel (-25%)	26,00 €	26,90 €	3,5%	
	TIM/Le Met' Mensuel (Part Le Met')	/	31,00 €		Création
	TIM/Le Met' Mensuel 6-26 (Part Le Met')	/	22,00 €		Création
Scolaires / étudiants	6-17 Mensuel illimité	25,50 €	25,50 €	0,0%	Ex Scol' Mensuel illimité
	6-17 Annuel illimité	229,50 €	229,50 €	0,0%	Ex Scol' Annuel illimité
	6-17 Annuel - 25% (si 665 < QF <= 900)	172,20 €	172,20 €	0,0%	Titre scolaire voyages illimités à tarif réduit en fonction du QF
	6-17 Annuel - 50% (si 430 < QF <= 665)	114,80 €	114,80 €	0,0%	Titre scolaire voyages illimités à tarif réduit en fonction du QF
	6-17 Annuel - 75% (si QF <= 430)	57,40 €	57,40 €	0,0%	Titre scolaire voyages illimités à tarif réduit en fonction du QF
	6-17 Annuel Eco	165,00 €	165,00 €	0,0%	Ex Scol' Annuel Eco (1AR/jour scolaire)
	6-17 Annuel Eco - 25% (si 665 < QF <= 900) illimité	/	123,75 €		Nouveau titre scolaire 1AR/jour scolaire à tarif réduit en fonction du QF
	6-17 Annuel Eco - 50% (si 430 < QF <= 665) illimité	/	82,50 €		Nouveau titre scolaire 1AR/jour scolaire à tarif réduit en fonction du QF
	6-17 Annuel Eco - 75% (si QF <= 430) illimité	/	41,25 €		Nouveau titre scolaire 1AR/jour scolaire à tarif réduit en fonction du QF
	18-26 Mensuel illimité (étudiants non boursiers)	25,50 €	25,50 €	0,0%	Ex Pass' Elud' Mensuel (étudiants non boursiers)
	18-26 Mensuel illimité boursiers	20,50 €	20,50 €	0,0%	Ex Pass' Elud' Mensuel (étudiants boursiers)
	18-26 Annuel illimité (étudiants non boursiers)	229,50 €	229,50 €	0,0%	Ex Pass' Elud' Annuel (étudiants non boursiers)
	18-26 Annuel illimité boursiers	184,50 €	184,50 €	0,0%	Ex Pass' Elud' Annuel (étudiants boursiers)
	Ticket ETE Jeunes 10 voyages	6,00 €	6,40 €	6,7%	
Titres spécifiques	Ticket Tribu Week End (samedi, dimanche et JF)	5,20 €	/	/	titre supprimé à compter du 01/07/2014
	Ticket P+R Tribu (valable chaque jour)	5,20 €	/	/	titre supprimé à compter du 01/07/2014
	Ticket P+R Solo	2,50 €	/	/	titre supprimé à compter du 01/07/2014
	Ticket Tribu (1 jour illimité jusqu'à 5 pers. Max)	/	5,90 €		Création
	Ticket Visipass' Tourisme adulte	2,50 €	2,50 €	0,0%	Voyages illimités sur 1 jour (pack Citypass)
	Ticket Visipass' Tourisme enfant	1,00 €	1,00 €	/	Voyages illimités sur 1 jour (pack Citypass)
	Pass' Evénements (1j illimité achat min par 50/événement)	/	1,50 €		Création
	Metz Expo Combiné (AR Mettis B Gare <> FIM)	/	1,00 €		Création
	Ticket Journée du Transport Public (20/09/2014)	1,00 €	1,00 €	0,00%	
PMR	Accelis 1 voyage*	2,80 €	2,90 €	3,6%	Ex Ticket Unité TPMR TAD
	Accelis 10 voyages*	23,20 €	24,00 €	3,4%	Ex Ticket 10 voyages TPMR TAD

* Les dimanches et fêtes, deux tickets sont demandés.

Annexe 2
Tableau récapitulatif des nouvelles offres de location de vélos et des offres combinées bus / vélo / autopartage
proposées au 01/07/2014

	Location seule			Location vélo et bus		Abonnement combiné bus et Autopartage		
	Plein tarif au 01/07/2013	Plein tarif au 01/07/2014	Tarif jeunes 16-25 ans au 01/07/2013	Tarifs si abonné Le Met* au 01/07/2013	Tarif abonné Le Met et jeunes 16-25 ans au 01/07/2014	Tarif combiné au 01/07/2013	Tarif combiné au 01/07/2014	
						En € TTC (TVA 7 %)	En € TTC (TVA 10 %)	
								En € TTC (TVA 7 %)
Vélos de Ville	Location Vélo de ville :							
	1/2 journée	2,00 €	2,00 €	1,50 €	1,00 €			
	journée	3,00 €	3,00 €	2,25 €	1,50 €			
	semaine	8,00 €	8,00 €	6,00 €	4,00 €			
	mois	15,00 €	15,00 €	11,25 €	7,50 €			
	3 mois	30,00 €	30,00 €	22,50 €	15,00 €			
	6 mois	50,00 €	50,00 €	37,50 €	25,00 €			
	1 an	80,00 €	80,00 €	60,00 €	40,00 €			
vélos piliants	Location Vélos piliants :							
	1/2 journée	3,00 €	3,00 €	2,25 €	2,25 €			
	journée	4,00 €	4,00 €	3,00 €	3,00 €			
	semaine	10,00 €	10,00 €	7,50 €	7,50 €			
	mois	18,00 €	18,00 €	13,50 €	13,50 €			
	3 mois	40,00 €	40,00 €	30,00 €	30,00 €			
	6 mois	60,00 €	60,00 €	45,00 €	45,00 €			
	1 an	100,00 €	100,00 €	75,00 €	75,00 €			
Vélo à Assistance Electrique	Location V'Elec de l'UEM :							
	3 mois*	135,00 €	135,00 €		135,00 €			
	6 mois*	240,00 €	240,00 €		240,00 €			
	1 an*	420,00 €	420,00 €		420,00 €			
Bus + Autopli	Autopartage :							
	abonnement annuel tout public					359,00 €	366,00 €	
	abonnement annuel scolaires ou étudiants					241,50 €	241,50 €	
	abonnement annuel tout public					395,00 €	406,00 €	
Bus + Autopli + Vélo	abonnement annuel scolaires ou étudiants					277,50 €	281,50 €	
* En cas de souscription simultanée à un abonnement Le Met et un V'elec, le client se verra offrir l'option "Open parking" : accès illimité aux parkings Unibs avec rechargement VAE offert (commercialisée 5 € TTC /mois)								

Point n° 1 : Opéra-Théâtre de Metz Métropole - Signature d'un contrat de coproduction.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU l'intérêt de coproduire avec l'Opéra de Reims l'œuvre musicale pour enfants « *Jeux d'Enfant* » (d'après Georges Bizet), dont trois représentations seront données à Metz les 9 et 10 octobre 2014,

APPROUVE le principe de cette collaboration,
DECIDE de participer pour un montant prévisionnel maximum de 7 000 € HT à cette coproduction dont le coût total est estimé à 14 000 € HT,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le contrat de coproduction dont le projet est annexé à la présente, ainsi que tout avenant éventuel ou pièce contractuelle y afférents, et n'ayant pas d'incidence sur l'économie du contrat.

Point n° 2 : Opéra-Théâtre de Metz Métropole - Vente des programmes de spectacles pour la saison 2014-2015

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la demande formulée par le Trésorier Payeur Municipal qu'un nombre prédéterminé d'exemplaires du programme soit fixé pour chacun des différents spectacles, en distinguant les exemplaires payants des exemplaires gratuits réservés pour être remis aux artistes (premiers rôles, chef d'orchestre, équipe de maîtrise d'œuvre) ou aux journalistes et critiques ou aux personnalités invitées ou pour archivage,

DECIDE de fixer ces quantités pour la saison 2014-2015 selon le tableau joint à la présente délibération,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer à cette fin tout document contractuel.

Point n° 3 : Opéra-Théâtre de Metz Métropole – Prise en charge des frais de séjour des intermittents du spectacle sous contrat.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
CONSIDERANT la nécessité de prendre en charge, sous certaines conditions, les frais de séjour des intermittents du spectacle embauchés par l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole,

DECIDE :
- de suivre les préconisations, dans ce domaine, de la Réunion des Opéras de France (R.O.F.), dont Metz Métropole est membre,
- d'appliquer les taux de remboursement recommandés chaque année par la R.O.F.

Point n° 4 : Pôle Métropolitain Européen du Sillon Lorrain : attribution d'une subvention au titre de la participation 2014 du Pôle aux salons professionnels MAPIC et SIMI.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 11 juillet 2011 approuvant la création du Pôle Métropolitain du Sillon Lorrain, la participation de Metz Métropole comme membre fondateur et ses statuts,
VU le Budget Primitif 2014 du Pôle Métropolitain Européen du Sillon Lorrain adopté par le Conseil Syndical lors de sa séance du 28 janvier 2014,

VU la délibération du Pôle Métropolitain Européen du Sillon Lorrain en date du 26 mai 2014, relative à la participation du Pôle aux salons professionnels MAPIC et SIMI,

CONSIDERANT que le Pôle Métropolitain Européen du Sillon Lorrain a vocation à faire de la coordination des spécificités de chaque collectivité le socle de son attractivité,

CONSIDERANT que la présence simultanée des quatre agglomérations permet d'afficher les atouts métropolitains et de renforcer ainsi chaque offre spécifique,

CONSIDERANT que le Pôle Métropolitain Européen du Sillon lorrain a inscrit le portage de cette initiative au sein de son budget sur la base du plan de financement suivant :

- budget global : 272 100 € TTC dont 151 700 € TTC pour le MAPIC et 120 400 € TTC pour le SIMI,
 - participations des collectivités :
 - * Pôle Métropolitain Européen du Sillon Lorrain : 83 953 €
 - * Grand Nancy : 75 981 €
 - * Portes de France Thionville : 23 568 €,
 - * Épinal : 23 547 €,
 - * Metz Métropole : 65 051 €,
- soit un total 188 147 € sous forme de subventions au Pôle Métropolitain Européen du Sillon lorrain pour les quatre agglomérations participant à l'évènement,

DECIDE d'attribuer la subvention sollicitée, à hauteur de 65 051 €, par le Pôle Métropolitain Européen du Sillon Lorrain au titre de sa participation 2014 aux salons professionnels MAPIC et SIMI,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de cofinancement dont le projet est joint en annexe.

Point n° 5 : Attribution de subvention pour 2014 et signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'ICN Business School – site de Metz (école privée d'enseignement supérieur).

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Budget Primitif 2014,

CONSIDERANT que l'Enseignement Supérieur et la Recherche constituent un vecteur fort du développement économique de Metz Métropole et du renforcement de sa compétitivité,

CONSIDERANT que par son partenariat avec les établissements d'enseignement supérieur sur son territoire et notamment celui avec ICN Business School – site de Metz, Metz Métropole entend contribuer à l'attractivité et au développement de son territoire,

DECIDE d'attribuer une subvention de 228 500 € à ICN Business School - site de Metz au titre du fonctionnement pour l'année 2014,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2014, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant.

Point n° 6 : Attribution de subvention pour 2014 et signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Université de Lorraine – site de Metz.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Budget Primitif 2014,

DECIDE d'attribuer pour l'année 2014 à l'Université de Lorraine une subvention de :

- 210 000 € en fonctionnement pour soutenir notamment :
 - la promotion des différentes filières universitaires présentes sur le site de Metz,

- le renouvellement d'outils spécialisés pédagogiques pour les différentes composantes de l'Université,
- la professionnalisation des étudiants et l'aide à l'insertion professionnelle,
- le soutien à l'activité culturelle et associative au sein de l'Université sur le site de Metz,
- 100 000 € en investissement pour soutenir l'adaptation continue des moyens matériels mis à disposition des enseignements (ordinateurs, logiciels, TP, laboratoires) afin de favoriser la professionnalisation des étudiants et accroître la visibilité des unités de formation du site de Metz,

AUTORISE Monsieur le Président à finaliser et à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'Université de Lorraine jointe en annexe, ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant,

AFFECTE l'autorisation de programme CTES 004 - Subventions Enseignement Supérieur 2014 ouverte au Budget Primitif 2014 pour un montant de 271 000 € de la façon suivante :

AP Subventions ES 2014	271 000
Montant déjà affecté	0
Affectation « subvention Investissement 2014 Université de Lorraine »	100 000
Affectation totale demandée	100 000
Montant disponible pour affectation future	171 000

Point n° 7 : Attribution de subventions « Enseignement Supérieur ».

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Budget Primitif 2014,
VU les demandes formulées par les organismes,

DECIDE d'allouer 23 100 € aux dossiers de subventions « Promotion Scientifique », selon le détail présenté en annexe 1,

DECIDE d'allouer 2 500 € de subvention « Vie étudiante » selon le détail présenté en annexe 2,

DECIDE d'allouer 500 € de subvention « Projet pédagogique » selon le détail présenté en annexe 3,

DECIDE d'allouer 10 000 € de subvention exceptionnelles selon le détail présenté en annexe 4,

DECIDE que ces subventions seront versées suite à la délibération du Bureau,

Les justificatifs suivants devront être produits pour chaque dossier, objet de la présente délibération dans un délai de 6 mois après la date de la manifestation :

- bilan financier,
- bilan moral,

Au terme de ce délai, et/ou en cas de non-réalisation, la subvention sera annulée et Metz Métropole sera fondée à demander le reversement des sommes déjà engagées au titre de sa participation.

DECIDE de répondre par la négative aux demandes suivantes et présentées dans les annexes :

- BANABA GABON – Littérature et cinéma du Gabon,
- Lycée Hôtelier Raymond Mondon – Colloque sur la formation professionnelle en hôtellerie,
- ESSTIN – Egalité des chances,
- Université de Lorraine – Commémoration des 150 ans de la restauration de l'Université de Nancy,

DECIDE de reporter les décisions suivantes présentées dans les annexes :

- 16^{ème} Doctoriales de Lorraine,
- Etude sur le décrochage,

APPROUVE les termes de la convention financière à conclure avec l'Université de Lorraine, jointe en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention susvisée ainsi que tout document ou avenant se rapportant à la présente.

Point n° 8 : Attribution de subvention pour 2014 et signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association « Club de Metz Technopôle ».

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 octobre 2002 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique,

VU le Budget Primitif 2014,

CONSIDERANT l'activité traditionnelle de l'Association « Club de Metz Technopôle », à savoir :

- participation à l'animation et à la notoriété du Technopôle,
- stimulation des échanges et de la synergie entre les entreprises, les établissements d'enseignement supérieur et les laboratoires de recherche sur le site,
- l'accueil et l'intégration des entreprises nouvellement implantées sur le Technopôle,

CONSIDERANT ses nouvelles missions que sont le développement de la notion de réseau, la création d'un esprit d'appartenance ou le rôle de relais auprès des institutionnels et des acteurs économiques,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement de 30 000 € à l'Association « Club de Metz Technopôle » au titre de l'année 2014,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens jointe en annexe ainsi que tous documents s'y rapportant.

Point n° 9A : Incubateur Lorrain : attribution d'une subvention pour 2014 et signature d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 octobre 2002 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique,

VU la demande formulée par l'Incubateur Lorrain dont l'activité consiste à accompagner les porteurs de projets de création d'entreprises innovantes directement issues de la recherche publique ou adossées à la recherche publique,

VU le Budget Primitif 2014,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'Incubateur Lorrain d'un montant maximum de 4 500 € au titre de l'année 2014, selon les modalités prévues dans la convention d'objectifs et de moyens correspondante,

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens, jointe en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention susvisée.

Point n° 9B : Lorraine Active : attribution d'une subvention pour 2014 et signature d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 octobre 2002 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique,

VU la demande formulée par Lorraine Active, dont l'activité consiste à soutenir les porteurs de projets de création d'entreprise, notamment en proposant des garanties d'emprunt bancaire,

VU le Budget Primitif 2014,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement à Lorraine Active d'un montant maximum de 6 500 € au titre de l'année 2014, selon les modalités prévues dans la convention d'objectifs et de moyens correspondante,

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens, jointe en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention susvisée.

Point n° 9C : Cohérence Projets : attribution d'une subvention pour 2014 et signature d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 octobre 2002 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique,
VU la demande formulée par l'association Cohérence Projets dont l'activité consiste à accueillir, sensibiliser, accompagner, former et suivre les porteurs de projets,
VU le Budget Primitif 2014,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association Cohérence Projets d'un montant maximum de 5 000 € au titre de l'année 2014, selon les modalités prévues dans la convention d'objectifs et de moyens correspondante,
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens, jointe en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention susvisée.

Point n° 9D : Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) : attribution d'une subvention pour 2014 et signature d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 octobre 2002 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique,
VU la demande formulée par ADIE, dont l'activité consiste à soutenir les porteurs de projets de création d'entreprise, notamment en proposant des micro-crédits,
VU le Budget Primitif 2014,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement à ADIE d'un montant maximum de 14 000 € au titre de l'année 2014, selon les modalités prévues dans la convention d'objectifs et de moyens correspondante,
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens, jointe en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention susvisée.

Point n° 9E : Alexis : attribution d'une subvention pour 2014 et signature d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 octobre 2002 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique,
VU la demande formulée par l'association Alexis qui promeut l'économie sociale et la très petite entreprise,

VU le Budget Primitif 2014,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement à ALEXIS d'un montant maximum de 50 000 € au titre de l'année 2014, selon les modalités prévues dans la convention d'objectifs et de moyens correspondante,
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens, jointe en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention susvisée.

Point n° 9F : Cap'Entreprendre : attribution d'une subvention pour 2014 et signature d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 octobre 2002 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique,
VU la demande formulée par Cap'Entreprendre, coopérative d'emplois dont l'activité est principalement centrée sur l'aide au démarrage de l'activité et le portage salarial du créateur d'entreprise,
VU le Budget Primitif 2014,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement à Cap'Entreprendre d'un montant maximum de 20 000 € au titre de l'année 2014, selon les modalités prévues dans la convention d'objectifs et de moyens correspondante,
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens, jointe en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention susvisée.

Point n° 9G : Réseau Entreprendre Lorraine : attribution d'une subvention pour 2014 et signature d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 octobre 2002 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique,
VU la demande formulée par le Réseau Entreprendre Lorraine, dont l'activité consiste, au travers d'une association de chefs d'entreprises, à accompagner et parrainer les porteurs de projets de création d'entreprises,
VU le Budget Primitif 2014,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement au Réseau Entreprendre Lorraine d'un montant maximum de 10 000 € au titre de l'année 2014, selon les modalités prévues dans la convention d'objectifs et de moyens correspondante,
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens, jointe en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention susvisée.

Point n° 10 : Attribution de subvention pour 2014 et signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association World Trade Center Franco-Allemand de Metz Saarbrücken.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 octobre 2002 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU la demande formulée par l'association World Trade Center Franco-Allemand de Metz-Saarbrücken qui fédère les entreprises du territoire,
VU le Budget Primitif 2014,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement au World Trade Center Franco-Allemand de Metz-Saarbrücken d'un montant maximum de 11 500 € au titre de l'année 2014, selon les modalités prévues dans la convention d'objectifs et de moyens correspondante,
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens, jointe en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention susvisée.

Point n° 11 : Tarifs concernant l'exploitation du Parc des Expositions de Metz Métropole.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la convention en date du 6 novembre 2006 déléguant à la SAS GL EVENTS le développement et l'exploitation du Parc des expositions de Metz Métropole et notamment ses articles 32 et 34,
CONSIDERANT la proposition du concessionnaire relative à l'évolution des tarifs concernant l'exploitation du Parc des Expositions de Metz Métropole,

APPROUVE la proposition de la SAS GL EVENTS de majorer les tarifs 2014 comme repris dans le document ci-annexé.

Point n° 12 : Attribution de subventions « Développement Economique ».

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 octobre 2002 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU le Budget Primitif 2014,
VU les demandes formulées par les organismes,
CONSIDERANT que ces demandes favorisent l'amélioration du rayonnement et l'attractivité du territoire de Metz Métropole,

DECIDE d'allouer 36 350 € de subventions « Développement Economique » à 5 opérations, selon le détail présenté en annexe,

DECIDE que les subventions « Développement Economique » seront versées sur présentation des justificatifs suivants :

- bilan moral
- bilan financier,
- articles de presse,

Ces justificatifs devront être produits dans un délai de 6 mois après la date de la manifestation. Au terme de ce délai, et/ou en cas de non réalisation, la subvention sera annulée.

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de moyens, jointe en annexe, prévoyant l'attribution d'une subvention de 30 000 € à l'association Journalisme et Citoyenneté,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention susvisée ainsi que tout document ou avenant se rapportant à la présente.

Point n° 13 : Subventions aux opérations de réhabilitation du parc privé conventionné.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 24 février 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,
VU le règlement particulier d'intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 30 septembre 2013,
VU la délibération du Bureau du 27 juin 2011 portant engagement de Metz Métropole dans le programme « Habiter Mieux »,
VU les demandes transmises par l'Agence Nationale de l'Habitat par courrier en date du 16 mai 2014 concernant le soutien à 8 logements du parc immobilier privé,

DECIDE d'accorder aux différents porteurs de projets concernés une subvention globale de 10 116 €, répartie comme suit :

Propriétaire	Adresse immeuble	Type de demandeur	Nb de logts	Participation PIG "Habitat Dégradé"	Participation "Habiter Mieux"	Total subvention Metz Métropole
Mme & M. Abdelkarim BEKKOUCHE	132 Route de Thionville METZ	Propriétaire occupant	1	1 000 €	500 €	1 500 €
Mme & M. Abdelkarim BETTAHAR	8 rue Metz SAULNY	Propriétaire occupant	1	663 €		663 €
Mme & M. Jean-Louis CAFFO	14 Grand Rue MARLY	Propriétaire occupant	1	892 €	500 €	1 392 €
Mme Simone COANTANROCH	112 rue des Frênes METZ	Propriétaire occupant	1	233 €	500 €	733 €
Mme Sandra INIZAN & M. Patrick DE CECCO	14 avenue des Coteaux MARLY	Propriétaire occupant	1	1 683 €	500 €	2 183 €
M. Jean-Yves LELANDAIS	47 rue d'Ars GRAVELOTTE	Propriétaire occupant	1	1 000 €	500 €	1 500 €
M. Mohamed SABR	1 rue Victor Poulain WOIPPY	Propriétaire occupant	1	145 €	500 €	645 €
Mme Mireille SAMAR	3 rue des Chenets LONGEVILLE-LES-METZ	Propriétaire occupant	1	1 000 €	500 €	1 500 €

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document à intervenir concernant la présente,
DECIDE d'affecter 10 116 € sur l'autorisation de programme 2014 de 2 900 000 € consacrée au logement social pour financer les opérations précitées.

Point n° 14A : Projet de réhabilitation par LOGIEST de 10 logements – 27Bis et 27Ter rue Principale à Jury : demande de garantie d'emprunt (PRÊT SANS PRÉFINANCEMENT) - 1^{er} cas.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Civil,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 24 février 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 30 septembre 2013,
VU le contrat de prêt signé entre LOGIEST, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts,
CONSIDERANT la demande formulée par LOGIEST en date du 12 mars 2014, tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole pour un prêt PAM qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts pour un montant de 60 024 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à LOGIEST à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 60 024 € souscrit par LOGIEST auprès de la Caisse des Dépôts.

Ce prêt constitué d'une ligne est destiné à financer la réhabilitation de 10 logements situés 27Bis et 27Ter rue Principale à Jury.

Les caractéristiques financières de cette ligne du prêt sont les suivantes :

Ligne du prêt

Organisme prêteur :	Caisse des Dépôts
Ligne du Prêt :	PAM
Montant emprunté :	60 024 €
Durée totale du prêt :	20 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée
Taux de progressivité des échéances :	De 0% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%</i>

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et l'emprunteur et à signer avec l'emprunteur la convention financière définissant les conditions de la présente garantie.

Point n° 14B : Projet de réhabilitation par LOGIEST 16 logements – 3 rue de Pont Moreau à Metz : demande de garantie d'emprunt (PRÊT SANS PRÉFINANCEMENT) - 2^{ème} cas.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Civil,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 24 février 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 30 septembre 2013,

VU le contrat de prêt signé entre LOGIEST, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts,

CONSIDERANT la demande formulée par LOGIEST en date du 10 février 2014, tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole pour un prêt PAM qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts pour un montant de 120 623 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à LOGIEST à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 120 623 € souscrit par LOGIEST auprès de la Caisse des Dépôts.

Ce prêt constitué d'une ligne est destiné à financer la réhabilitation de 16 logements situés 3 rue de Pont Moreau à Metz.

Les caractéristiques financières de cette ligne du prêt sont les suivantes :

Ligne du prêt

Organisme prêteur :	Caisse des Dépôts
Ligne du Prêt :	PAM
Montant emprunté :	120 623 €
Durée totale du prêt :	20 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée
Taux de progressivité des échéances :	De 0% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%</i>

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et l'emprunteur et à signer avec l'emprunteur la convention financière définissant les conditions de la présente garantie.

Point n° 14C : **Projet de réhabilitation par LOGIEST de 18 logements – 36 et 38 rue Vigne Saint-Avoid à Metz : demande de garantie d'emprunt (PRÊT SANS PRÉFINANCEMENT) - 3^{ème} cas.**

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 24 février 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 30 septembre 2013,

VU le contrat de prêt signé entre LOGIEST, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts,
CONSIDERANT la demande formulée par LOGIEST en date du 10 février 2014, tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole pour un prêt PAM qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts pour un montant de 60 713 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à LOGIEST à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 60 713 € souscrit par LOGIEST auprès de la Caisse des Dépôts.
Ce prêt constitué d'une ligne est destiné à financer la réhabilitation de 18 logements situés 36 et 38 rue Vigne Saint-Avoid à Metz.

Les caractéristiques financières de cette ligne du prêt sont les suivantes :

Ligne du prêt

Organisme prêteur :	Caisse des Dépôts
Ligne du Prêt :	PAM
Montant emprunté :	60 713 €
Durée totale du prêt :	20 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée
Taux de progressivité des échéances :	De 0% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%</i>

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et l'emprunteur et à signer avec l'emprunteur la convention financière définissant les conditions de la présente garantie.

Point n° 14D : Projet de réhabilitation par LOGIEST de 8 logements – 12 rue du Pont des Morts et 3 boulevard Robert Séro à Metz : demande de garantie d'emprunt (PRÊT SANS PRÉFINANCEMENT) - 4^{ème} cas.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 24 février 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 30 septembre 2013,
VU le contrat de prêt signé entre LOGIEST, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts,

CONSIDERANT la demande formulée par LOGIEST en date du 8 avril 2014, tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole pour un Eco-prêt qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts pour un montant de 87 304 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à LOGIEST à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 87 304 € souscrit par LOGIEST auprès de la Caisse des Dépôts.

Ce prêt constitué d'une ligne est destiné à financer la réhabilitation de 8 logements situés 12 rue du Pont des Morts et 3 boulevard Robert Sérot à Metz.

Les caractéristiques financières de cette ligne du prêt sont les suivantes :

Ligne du prêt

Organisme prêteur :	Caisse des Dépôts
Ligne du Prêt :	PAM/Eco-prêt
Montant emprunté :	87 304 €
Durée totale du prêt :	15 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt – 0,75% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisibilité limitée
Taux de progressivité des échéances :	De 0% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%</i>

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et l'emprunteur et à signer avec l'emprunteur la convention financière définissant les conditions de la présente garantie.

Point n° 14E : **Projet de réhabilitation par LOGIEST de 8 logements – 12A rue David Dietz à Metz : demande de garantie d'emprunt (PRÊT SANS PRÉFINANCEMENT) - 5^{ème} cas.**

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 24 février 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 30 septembre 2013,

VU le contrat de prêt signé entre LOGIEST, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts,

CONSIDERANT la demande formulée par LOGIEST en date du 10 février 2014, tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole pour un prêt qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts pour un montant de 141 237 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à LOGIEST à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 141 237 € souscrit par LOGIEST auprès de la Caisse des Dépôts.

Ce prêt constitué de deux lignes est destiné à financer la réhabilitation de 8 logements situés 12A rue David Dietz à Metz.

Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont les suivantes :

Ligne du prêt 1

Organisme prêteur :	Caisse des Dépôts
Ligne du Prêt :	PAM
Montant emprunté :	33 237 €
Durée totale du prêt :	20 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée
Taux de progressivité des échéances :	De 0% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%</i>

Ligne du prêt 2

Organisme prêteur :	Caisse des Dépôts
Ligne du Prêt :	Eco-prêt
Montant emprunté :	108 000 €
Durée totale du prêt :	15 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt – 0,75% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée
Taux de progressivité des échéances :	De 0% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%</i>

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et l'emprunteur et à signer avec l'emprunteur la convention financière définissant les conditions de la présente garantie.

Point n° 14F : Projet de réhabilitation par LOGIEST 5 logements – 42 rue de Gargan à Peltre : demande de garantie d'emprunt (PRÊT SANS PRÉFINANCEMENT) - 6^{ème} cas.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 24 février 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 30 septembre 2013,

VU le contrat de prêt signé entre LOGIEST, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts,

CONSIDERANT la demande formulée par LOGIEST en date du 12 mars 2014, tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole pour un prêt PAM qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts pour un montant de 70 775 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à LOGIEST à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 70 775 € souscrit par LOGIEST auprès de la Caisse des Dépôts.

Ce prêt constitué d'une ligne est destiné à financer la réhabilitation de 5 logements situés 42 rue de Gargan à Peltre.

Les caractéristiques financières de cette ligne du prêt sont les suivantes :

Ligne du prêt

Organisme prêteur :	Caisse des Dépôts
Ligne du Prêt :	PAM
Montant emprunté :	70 775 €
Durée totale du prêt :	20 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée
Taux de progressivité des échéances :	De 0% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%</i>

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et l'emprunteur et à signer avec l'emprunteur la convention financière définissant les conditions de la présente garantie.

Point n° 14G : Projet de réhabilitation par LOGIEST 21 logements – 2 à 4 allée Georges Lenôtre à Woippy : demande de garantie d'emprunt (PRÊT SANS PRÉFINANCEMENT) - 7^{ème} cas.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 24 février 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 30 septembre 2013,

VU le contrat de prêt signé entre LOGIEST, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts,

CONSIDERANT la demande formulée par LOGIEST en date du 10 février 2014, tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole pour un prêt PAM qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts pour un montant de 16 402 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à LOGIEST à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 16 402 € souscrit par LOGIEST auprès de la Caisse des Dépôts.

Ce prêt constitué d'une ligne est destiné à financer la réhabilitation de 21 logements situés 2 à 4 allée Georges Lenôtre à Woippy.

Les caractéristiques financières de cette ligne du prêt sont les suivantes :

Ligne du prêt

Organisme prêteur :	Caisse des Dépôts
Ligne du Prêt :	PAM
Montant emprunté :	16 402 €
Durée totale du prêt :	20 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée
Taux de progressivité des échéances :	De 0% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%</i>

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et l'emprunteur et à signer avec l'emprunteur la convention financière définissant les conditions de la présente garantie.

Point n° 14H : Projet de réhabilitation par LOGIEST 28 logements – 23 rue Georges Lenôtre et 1 allée Georges Lenôtre à Woippy : demande de garantie d'emprunt (PRÊT SANS PRÉFINANCEMENT) - 8^{ème} cas.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 24 février 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 30 septembre 2013,

VU le contrat de prêt signé entre LOGIEST, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts,

CONSIDERANT la demande formulée par LOGIEST en date du 10 février 2014, tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole pour un prêt PAM qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts pour un montant de 19 702 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à LOGIEST à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 19 702 € souscrit par LOGIEST auprès de la Caisse des Dépôts.

Ce prêt constitué d'une ligne est destiné à financer la réhabilitation de 28 logements situés 23 rue Georges Lenôtre et 1 allée Georges Lenôtre à Woippy.

Les caractéristiques financières de cette ligne du prêt sont les suivantes :

Ligne du prêt

Organisme prêteur :	Caisse des Dépôts
Ligne du Prêt :	PAM
Montant emprunté :	19 702 €
Durée totale du prêt :	20 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée
Taux de progressivité des échéances :	De 0% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%</i>

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et l'emprunteur et à signer avec l'emprunteur la convention financière définissant les conditions de la présente garantie.

Point n° 14| : Projet de réhabilitation par LOGIEST 135 logements – 13 et 15 rue des Ecoles, 121, 127, 129 rue Pierre et Marie Curie, 1 à 5 cour Pierre et Marie Curie et 13 à 23 rue Charles Richet à Woippy : demande de garantie d'emprunt (PRÊT SANS PRÉFINANCEMENT) - 9^{ème} cas.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Civil,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 24 février 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 30 septembre 2013,
VU le contrat de prêt signé entre LOGIEST, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts,
CONSIDERANT la demande formulée par LOGIEST en date du 12 mars 2014, tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole pour un prêt PAM qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts pour un montant de 1 155 563 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à LOGIEST à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 155 563 € souscrit par LOGIEST auprès de la Caisse des Dépôts.

Ce prêt constitué d'une ligne est destiné à financer la réhabilitation de 135 logements situés 13 et 15 rue des Ecoles, 121, 127, 129 rue Pierre et Marie Curie, 1 à 5 cour Pierre et Marie Curie et 13 à 23 rue Charles Richet à Woippy.

Les caractéristiques financières de cette ligne du prêt sont les suivantes :

Ligne du prêt

Organisme prêteur :	Caisse des Dépôts
Ligne du Prêt :	PAM
Montant emprunté :	1 155 563 €
Durée totale du prêt :	20 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée
Taux de progressivité des échéances :	De 0% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%</i>

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et l'emprunteur et à signer avec l'emprunteur la convention financière définissant les conditions de la présente garantie.

Point n° 15A : Projet d'acquisition en VEFA par ICF HABITAT NORD-EST de 18 logements (9 PLUS, 5 PLAI et 4 PLS) – rue de Metz à Augny : demande de financement – 1^{er} cas.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 24 février 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 30 septembre 2013,
VU le projet d'ICF HABITAT NORD-EST de procéder à l'acquisition en VEFA de 18 logements (9 PLUS, 5 PLAI et 4 PLS) – rue de Metz à Augny,
VU le coût total prévisionnel de cette opération qui s'élève à 3 246 912 € et dont le plan de financement s'établit comme suit :

Financements portés par ICF HABITAT NORD-EST :	
PLUS Caisse des Dépôts	1 140 243 € (35 %)
PLAI Caisse des Dépôts	812 836 € (25 %)
PLS Caisse des Dépôts	471 647 € (15 %)
Prêt CIL 1% Relance	47 558 € (1 %)
Fonds Propres	619 407 € (19 %)
Financements extérieurs à l'opération :	
Etat	40 900 € (1 %)
Metz Métropole	114 321 € (4 %)

VU la notification de subvention de l'Etat en date du 21 août 2013,
CONSIDERANT qu'ICF HABITAT NORD-EST assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération,

APPROUVE ce projet d'acquisition en VEFA,
ACCEPTE de participer à l'acquisition en VEFA de 18 logements (9 PLUS, 5 PLAI et 4 PLS) – rue de Metz à Augny à hauteur de 114 321 € au maximum selon les modalités de la convention financière annexée à la présente,
AFFECTE 114 321 € sur l'autorisation de programme 2014 de 2 900 000 € consacrée au logement social pour financer l'opération d'acquisition en VEFA précitée en 2014 avec un étalement des crédits de paiement,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents se rapportant à cette opération, et notamment les conventions financières y afférent.

Point n° 15B : Projet d'acquisition en VEFA par ICF HABITAT NORD-EST de 18 logements (9 PLUS, 5 PLAI et 4 PLS) – rue de Metz à Augny : demande de garantie d'emprunt (prêt sans préfinancement) – 2^{ème} cas.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Civil,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 24 février 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 30 septembre 2013,

VU le contrat de prêt signé entre ICF HABITAT NORD-EST, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts, CONSIDERANT la demande formulée par ICF HABITAT NORD-EST en date du 13 mars 2014, tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole pour un prêt qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts pour un montant de 2 424 726 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à ICF HABITAT NORD-EST à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 424 726 euros souscrit par ICF HABITAT NORD-EST auprès de la Caisse des Dépôts.

Ce prêt constitué de trois lignes est destiné à financer l'acquisition en VEFA de 18 logements situés rue de Metz à Augny.

Les caractéristiques financières du prêt sont les suivantes :

Ligne du prêt 1 :

Organisme prêteur :	Caisse des Dépôts
Ligne du prêt :	PLUS
Montant emprunté :	1 140 243 €
Durée totale du prêt :	35 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée
Taux annuel de progressivité :	De 0% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

Ligne du prêt 2 :

Organisme prêteur :	Caisse des Dépôts
Ligne du prêt :	PLAI
Montant emprunté :	812 836 €
Durée totale du prêt :	35 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,20% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée
Taux annuel de progressivité :	De 0% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

Ligne du prêt 3 :

Organisme prêteur :	Caisse des Dépôts
Ligne du prêt :	PLS
Montant emprunté :	471 647 €
Durée totale du prêt :	30 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 1,11% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>

Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée
Taux annuel de progressivité :	De 0% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et l'emprunteur et à signer avec l'emprunteur la convention financière définissant les conditions de la présente garantie.

Point n° 16A : Projet de rachat par LOGIEST de 160 logements rues Le Joindre et Louis Godard à Metz-Patrotte : demande de garantie d'emprunt (PRÊT SANS PRÉFINANCEMENT) - 1^{er} cas.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 24 février 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 30 septembre 2013,

VU le contrat de prêt signé entre LOGIEST, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts,

CONSIDERANT la demande formulée par LOGIEST en date du 28 mars 2014, tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole pour un prêt PTP (Prêt Transfert de Patrimoine) qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts pour un montant de 5 730 000 €, afin de financer le rachat de 160 logements appartenant à ICF HABITAT NORD-EST, situés 1 à 13 rue Le Joindre et 1 à 3 rue Louis Godard à Metz-Patrotte,

DECIDE d'accorder sa garantie à LOGIEST à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 730 000 € souscrit par LOGIEST auprès de la Caisse des Dépôts.

Ce prêt constitué d'une ligne de prêt est destiné à financer le transfert de patrimoine appartenant à ICF HABITAT NORD-EST de 160 logements situés 1 à 13 rue Le Joindre et 1 à 3 rue Louis Godard à Metz-Patrotte.

Les caractéristiques financières de cette ligne du prêt sont les suivantes :

Ligne du prêt

Organisme prêteur :	Caisse des Dépôts
Ligne du Prêt :	PTP
Montant emprunté :	5 730 000 €
Durée totale du prêt :	25 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés

	<i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée
Taux de progressivité des échéances :	De 0% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%</i>

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et l'emprunteur et à signer avec l'emprunteur la convention financière définissant les conditions de la présente garantie.

Point n° 16B : Projet de rachat par LOGIEST de 50 logements rue au Sugnon à Montigny-lès-Metz : demande de garantie d'emprunt (PRÊT SANS PRÉFINANCEMENT) - 2^{ème} cas.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 24 février 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 30 septembre 2013,

VU le contrat de prêt signé entre LOGIEST, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts,

CONSIDERANT la demande formulée par LOGIEST en date du 28 mars 2014, tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole pour un prêt PTP (Prêt Transfert de Patrimoine) qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts pour un montant de 2 770 000 €, afin de financer le rachat de 50 logements appartenant à ICF HABITAT NORD-EST, situés 36 à 52 rue au Sugnon à Montigny-lès-Metz,

DECIDE d'accorder sa garantie à LOGIEST à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 770 000 € souscrit par LOGIEST auprès de la Caisse des Dépôts.

Ce prêt constitué d'une ligne de prêt est destiné à financer le transfert de patrimoine appartenant à ICF HABITAT NORD-EST de 50 logements situés 36 à 52 rue au Sugnon à Montigny-lès-Metz.

Les caractéristiques financières de cette ligne du prêt sont les suivantes :

Ligne du prêt

Organisme prêteur :	Caisse des Dépôts
Ligne du Prêt :	PTP
Montant emprunté :	2 770 000 €
Durée totale du prêt :	25 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,70% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés

	<i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée
Taux de progressivité des échéances :	De 0% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%</i>

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et l'emprunteur et à signer avec l'emprunteur la convention financière définissant les conditions de la présente garantie.

Point n° 17 : Résidentialisation par ICF HABITAT NORD-EST de 375 logements, Quartier du Roi à Woippy : demande de garantie d'emprunt (PRÊT SANS PRÉFINANCEMENT) – 1 cas.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 24 février 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 30 septembre 2013,

VU l'accord de la Caisse des Dépôts en date du 17 février 2014,

CONSIDERANT la demande formulée par ICF HABITAT NORD-EST en date du 22 avril 2014, tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole pour un prêt PAM qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts pour un montant de 2 233 441 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à ICF HABITAT NORD-EST à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 233 441 € souscrit par ICF HABITAT NORD-EST auprès de la Caisse des Dépôts. Ce prêt constitué d'une ligne de prêt est destiné à financer la résidentialisation de 375 logements, Quartier du Roi à Woippy.

Les caractéristiques financières de cette ligne du prêt sont les suivantes :

Ligne du prêt

Organisme prêteur :	Caisse des Dépôts
Ligne du Prêt :	PAM / PRUAS*
Montant emprunté :	2 233 441 €
Durée totale du prêt :	15 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée

Taux de progressivité des échéances :	De 0% à + 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%</i>
--	--

* Prêt renouvellement urbain amélioration subventionné

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et l'emprunteur et à signer avec l'emprunteur la convention financière définissant les conditions de la présente garantie.

Point n° 18 : METTIS - Commission d'Indemnisation Amiable des Entreprises (CIAE) : avis du 19 mai 2014 - signature des protocoles.

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Bureau de Metz Métropole en date du 20 septembre 2010 et la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Metz en date du 30 septembre 2010 décidant de créer la Commission d'Indemnisation Amiable des Entreprises commune à Metz Métropole et à la Ville de Metz,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau, VU le règlement intérieur de la Commission d'Indemnisation Amiable des Entreprises (CIAE) du 19 novembre 2010,

VU le Budget Primitif du Budget Annexe « Transports Publics » de 2014,

VU la délibération du Bureau en date du 2 décembre 2013,

VU les avis de la CIAE du 19 mai 2014,

CONSIDERANT la nécessité de rapporter, suite à une erreur concernant la période d'indemnisation, la décision d'indemnisation prise au profit de la SARL LE ROUGE ET LE NOIR (dossier n°95) dans la délibération du Bureau du 2 décembre 2013,

CONSIDERANT les dommages occasionnés par la réalisation en cours des travaux du projet METTIS,

RAPPORTE la délibération du Bureau du 2 décembre 2013, uniquement pour ce qui concerne l'indemnisation décidée pour la SARL LE ROUGE ET LE NOIR (dossier n°95),

APPROUVE les indemnisations aux entreprises requérantes représentant un montant total cumulé de 167 600 €, selon les avis de la CIAE et conformément aux tableaux ci-joints,

AUTORISE Monsieur le Président à signer les protocoles correspondants.

Point n° 19 : Avenant n° 6 au marché 772 : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du Transport en Commun en Site Propre (TCSP) de Metz Métropole.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Budget Primitif 2014,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Bureau du 25 mai 2009 portant attribution du marché 772,

VU le projet d'avenant n° 6 au marché 772 relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du Transport en Commun en Site Propre (TCSP) de Metz Métropole confiée au groupement TRANSAMO-ALGOE ci-joint,

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 10 juin 2014 portant avis favorable à la conclusion de l'avenant n° 6 au marché 772 relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du Transport en Commun en Site Propre (TCSP) de Metz Métropole confiée au groupement TRANSAMO-ALGOE,

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre les missions confiées au groupement jusqu'au 31 octobre 2015, date de fin de la période de garantie générale de 24 mois à compter de la mise en service commerciale du dernier Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) acquis dans le cadre du marché d'acquisition du matériel roulant, CONSIDÉRANT la nécessité d'augmenter le montant du marché de 58 644 € HT, correspondant à la prolongation de ces missions, amenant le montant du marché à 2 298 131,71 € HT,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n° 6 au marché 772 relatif à la mission d'assistance à Maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du TCSP de Metz Métropole.

Point n° 20 : Affectation complémentaire de l'Autorisation de Programme « Rénovation des Equipements culturels ».

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 14 février 2011 portant création de l'Autorisation de Programme « Rénovation des Equipements Culturels »,
VU le Budget Primitif 2014,
CONSIDERANT l'intérêt de réaliser le programme de travaux défini pour l'exercice 2014 pour la rénovation des équipements culturels,

DECIDE d'affecter partiellement l'Autorisation de Programme « Rénovation des Equipements Culturels », comme suit :

AP « Rénovation des Equipements Culturels » - ATEC003	
Montant affecté	3 100 000 €
Affectation complémentaire 2014	1 331 100 €
Affectation totale	588 900 €
Affectation encore disponible	1 920 000 €
Montant final de l'AP	1 180 000 €
	3 100 000 €

Le point n° 21 est retiré de l'ordre du jour.

Point n° 22 : Avenant n° 2 au marché 1014 : entretien, maintenance et réparations du parc de véhicules et de leurs équipements et des équipements de collecte fixes ou mobile du Pôle Gestion des Déchets.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Marchés Publics,
Vu le Budget Primitif 2014,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Bureau du 27 juin 2011 portant attribution du marché 1014,
VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 10 juin 2014 portant avis favorable à la conclusion de l'avenant n° 2 au marché d'entretien, maintenance et réparations du parc de véhicules et de leurs équipements et des équipements de collecte fixes ou mobile du Pôle Gestion des Déchets,
CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger la durée du marché jusqu'au 31 décembre 2014, au vu des procédures et délai de passation des marchés publics,
CONSIDÉRANT la nécessité d'augmenter le marché de 320 000 € HT sur la même période, soit + 12,05 % du montant maximum initialement fixé à 2 655 000 € HT sur la totalité de la durée initiale du marché (36 mois),

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n° 2 au marché relatif aux prestations d'entretien, maintenance et réparations du parc de véhicules et de leurs équipements et des équipements de collecte fixes ou mobile du Pôle Gestion des Déchets.

Point n° 23 : Avenant n° 11 à l'avenant unificateur du 29 janvier 1997 relatif à la réalisation et l'exploitation des déchèteries.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 portant fusion, au 1^{er} janvier 2014, de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et de la Communauté de Communes du Val Saint-Pierre,
VU le budget annexe 2014 relatif à la collecte et au traitement des déchets sur les Communes de Chesny, Jury, Mécleuves et Peltre,
VU la convention du 1^{er} mars 1994 modifiée par avenants successifs,
VU le projet d'avenant n° 11 à l'avenant unificateur du 29 janvier 1997 entre Metz Métropole et la Régie HAGANIS relatif à la réalisation et à l'exploitation des déchèteries de l'agglomération messine et ses avenants successifs,
CONSIDERANT les évolutions de périmètres liées à la création de la nouvelle entité Metz Métropole et la nécessité de réorganiser les activités de gestion et d'exploitation de l'ensemble des déchèteries sur tout son territoire de manière cohérente jusqu'à la fin de l'année 2014,

APPROUVE l'avenant n° 11 à l'avenant unificateur du 29 janvier 1997 relatif à la réalisation et l'exploitation des déchèteries,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à finaliser et à signer ledit avenant, joint en annexe, ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Point n° 24 : Recrutement du responsable du Pôle Cohésion Sociale par voie contractuelle.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 3-3 alinéa 2,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 26 avril 2004 relative à la mise en œuvre d'un nouveau régime indemnitaire,
VU la déclaration de vacance de poste au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle,

DECIDE de recruter le responsable du Pôle Cohésion Sociale rattaché à la Direction du Développement et de l'Aménagement Durable de Metz Métropole, en raison même des besoins spécifiques du Pôle et de la nature de la mission, selon les conditions suivantes :

Missions :

- Définition et mise en œuvre des orientations stratégiques de la collectivité en matière de Politique de la Ville et d'Equilibre Social de l'Habitat ;
- Pilotage et coordination de projet en matière de Politique de la Ville et d'Equilibre social de l'Habitat ;
- Concertation avec la population, les élus et avec les partenaires en matière de Politique de la Ville et d'Equilibre Social de l'Habitat ;
- Gestion administrative et budgétaire relative à la cohésion sociale ;
- Instruction et accompagnement des demandes de financement en matière de Politique de la Ville et d'Equilibre Social de l'Habitat ;
- Management de l'équipe du Pôle.

Rémunération :

Traitement indiciaire : l'agent percevra un traitement indiciaire correspondant à l'Indice Brut : 466 auquel viendront s'ajouter l'indemnité de résidence et l'indemnité de difficultés administratives. L'intéressée pourra percevoir tout ou partie du régime indemnitaire correspondant au cadre d'emplois des attachés territoriaux ainsi que les compléments de rémunération prévus par la délibération du District de l'Agglomération Messine du 18 décembre 1995.

AUTORISE Monsieur le Président à signer avec le candidat retenu pour ce poste un contrat de travail d'une durée de 3 ans établi conformément aux dispositions précitées.

Point n° 25 : Mise en place d'un régime d'astreintes pour les agents de la Cellule Réseaux et Télécom du Service Infrastructure au sein de la Direction Commune des Systèmes d'Information (DCSI).

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'Aménagement et la Réduction du temps de travail,
VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences de la Fonction Publique Territoriale,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 26 avril 2004 portant sur la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 26 septembre 2005 portant sur la mise en place du nouveau régime d'indemnisation des astreintes,
SOUS RESERVE de l'avis du Comité Technique Paritaire du 30 juin 2014,
CONSIDERANT la nécessité de mettre en place des astreintes pour les agents de la Cellule Réseaux et Télécom du Service Infrastructure de la Direction Commune des Systèmes d'information,

DECIDE de mettre en place une indemnité d'astreinte pour les agents, titulaires et non titulaires, de la Cellule Réseaux et Télécom du Service Infrastructure de la Direction Commune des Systèmes d'information, conformément au décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, à raison d'un agent par semaine du lundi à 6h au lundi suivant à 6h,

DECIDE que les interventions effectuées pendant la période d'astreinte, en dehors des plages horaires de travail, sont considérées comme du temps de travail effectif. Pour les agents de la filière technique, elles sont rémunérées au titre de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents éligibles (catégories B ou C) ou compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention.

Point n° 26 : Création d'une activité accessoire de Conseiller du Président.

Le Bureau,
Les commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droit et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activité des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
CONSIDERANT la nécessité de recruter un conseiller auprès du Président qui se verra confier des missions d'accompagnement et d'expertise,
CONSIDERANT que les fonctions exercées ne suffisent pas à elles seules à occuper un agent à temps plein et de façon permanente et satisfont aux conditions fixées par la législation susvisée,
CONSIDERANT que Monsieur le Maire de Montigny-lès-Metz, en sa qualité d'employeur principal, a autorisé Monsieur Philippe SCHLEICH, Directeur Général des Services de la Commune, à exercer l'activité accessoire de conseiller auprès du Président de Metz Métropole,

DECIDE la création d'une activité accessoire de Conseiller auprès du Président, à compter du 1^{er} juillet 2014, afin d'apporter un accompagnement et une expertise sur :

- les mutualisations potentielles de services entre les communes membres et la Communauté d'Agglomération,
- les transferts de compétences envisagés à court et moyens termes,
- la prospective budgétaire de la Communauté d'Agglomération,
- tout sujet ou dossier particulier confié par le Président,

DECIDE de recruter Monsieur Philippe SCHLEICH, Directeur Général des Services de la Ville de Montigny-lès-Metz, fonctionnaire territorial, en qualité de Conseiller du Président pour une durée de 24 mois à compter du 1^{er} juillet 2014. A ce titre, Monsieur SCHLEICH sera recruté dans le cadre d'une activité accessoire, évaluée à 10 heures par semaine, exercée en dehors de ses heures de service au titre de son activité principale.

DECIDE de verser une rémunération équivalente à 45,70% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale, soit l'indice brut 1015,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les annexes ci-dessus mentionnées sont consultables au Secrétariat du Conseil de Communauté.